

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA COMMUNE ET RUE VINCENT AURIOL (TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-D75 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits du voisinage, version consolidée du 03 Avril 2014

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023-522 en date du 19 juin 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement électrique place de la Commune et rue Vincent Auriol nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

rue Vincent AuriolArticle 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ 2023-522 en date du 19 juin 2023 est prolongé comme suit :
Du SAMEDI 29 JUILLET 2023 au VENDREDI 04 AOÛT 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Vincent Auriol par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 - C18, du n° 50 au 80.

Article 2

Le stationnement est interdit rue Vincent Auriol, sur seize emplacements, sur le parking situé au droit de l'École Marcel Pagnol.

place de la Commune

Article 3

L'arrêté n° TEAQ 2023-522 en date du 19 juin 2023 est prolongé comme suit :
Du SAMEDI 29 JUILLET 2023 au VENDREDI 04 AOÛT 2023, le stationnement est interdit place de la Commune, sur quatre emplacements, sur le parking situé entre la voie piétonne côté école et la place de la Commune.

mesures communes

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

dispositions générales

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire


Florian Bercault

Affiché le :

26 JUL. 2023

Exécutoire le :

26 JUL. 2023